



GUIDE PRATIQUE POUR RENDRE SES LOCAUX ACCESSIBLES

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP : les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.).

L'élaboration d'un Agenda d'accessibilité programmée va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

L'Agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015.

L'Agenda d'accessibilité programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le **27 septembre 2015** à la mairie (et dans des cas particuliers auprès du Préfet).

Rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr pour retrouver :

- un outil d'auto-diagnostic destiné aux commerçants de proximité
- des renseignements pratiques pour chaque situation, y compris en cas de difficultés financières importantes
- des fiches pratiques pour chaque catégorie d'ERP

Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)?

✓
Vous êtes en conformité avec les normes d'accessibilité?

✗
Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité ?

Vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité

1

Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager
Procurez-vous la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824*03 en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »

Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager
Procurez-vous le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de votre établissement en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »

2

Renseignez le document, et notamment :

- le descriptif du bâtiment,
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- le phasage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés.

3

Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement avant le **27 septembre 2015**.

4 mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé [cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie].

4

Après l'approbation, mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

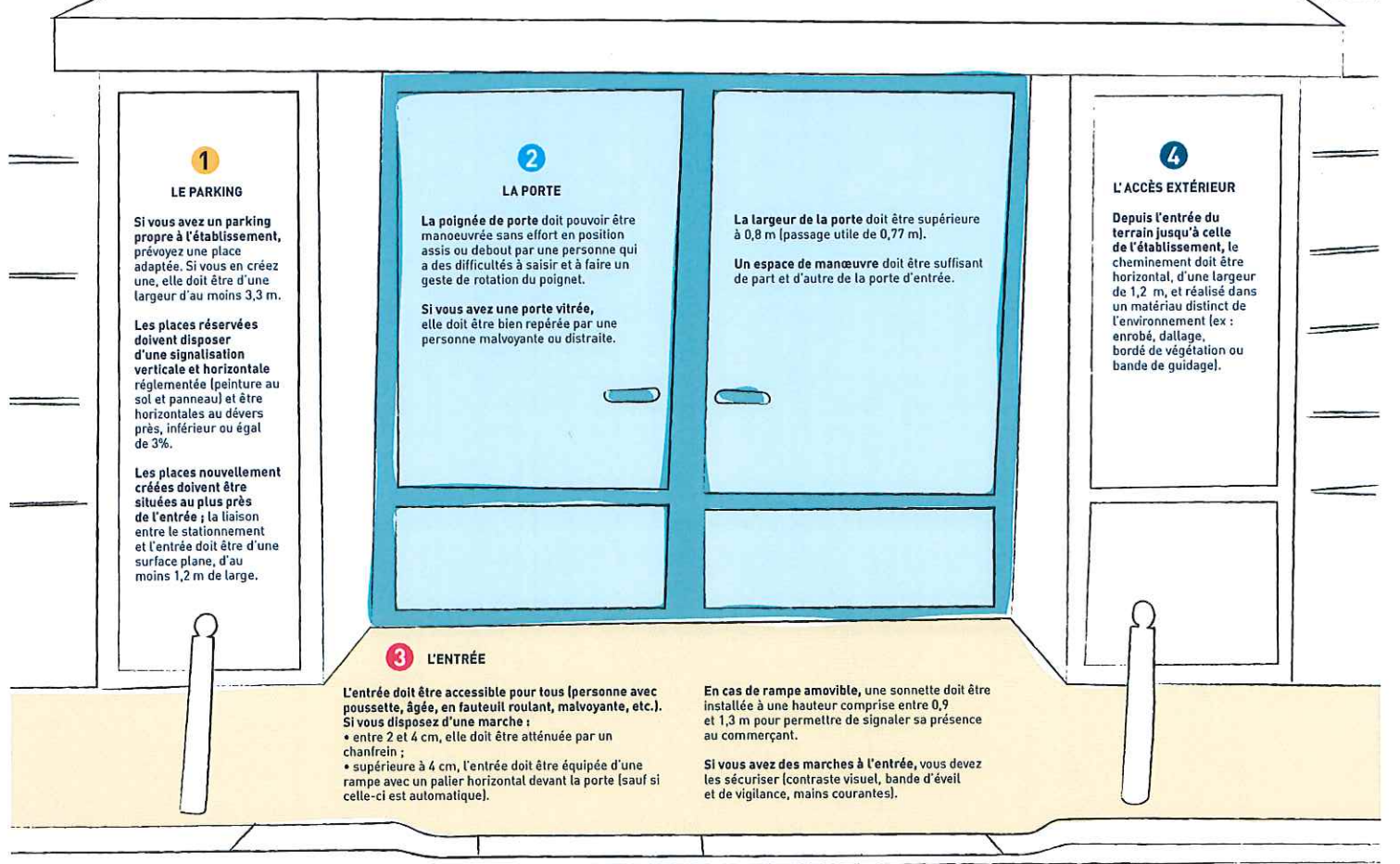
Informez le Préfet (direction départementale des territoires - et de la mer) et la commission pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement que votre ERP est aux normes.

Les catégories d'établissement recevant du public (ERP).
Les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie sont des établissements qui accueillent au moins 200 personnes. Les établissements de 5^{ème} catégorie sont en-dessous de ce seuil.

En savoir plus sur les catégories d'ERP sur www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html



LES 4 POINTS À VÉRIFIER À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE



LES 5 POINTS À VÉRIFIER À L'INTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

À SAVOIR

- Si vous êtes en ERP de 5^{ème} catégorie, les obligations d'accessibilité peuvent ne porter que sur une seule partie de l'établissement (RAC, par exemple), si toutes les prestations y sont déléguées.
- Un ascenseur accessible doit être installé dans votre établissement :
 - si plus de 50 personnes sont accueillies en étages (ou 100 personnes pour les établissements de 5^{ème} catégorie, en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment) ;
 - si toutes les prestations ne peuvent être remplies au niveau accessible.

Une ou plusieurs dérogations peuvent être intégrées à la demande d'autorisation de travaux (Cofin n°13824*20) au motif d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural, de disproportion manifeste ou de refus des copropriétaires. Des demandes de dérogations accompagnées de justificatifs probants doivent être déposées, malgré toute votre bonne volonté, certaines normes d'accessibilité ne peuvent être respectées. Une fois obtenues, elles ne vous exemptent pas de respecter les exigences non dérogées.

4 LES SANITAIRES

Si vos WC sont ouverts au public :

- la cuvette doit avoir une assise entre 0,45 et 0,50 m de haut ;
- une barre d'appui sur le côté et une aire de 0,8 x 1,30 m doivent permettre le transfert de la personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette.
- un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte, doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- le bord supérieur du lave-mains ou du lavabo doit être à 0,85 m maximum, avec une robinetterie préhensible.



5 LES ESCALIERS*

Si un escalier est présent :

- il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- la contremarche de la 1^{ère} et de la dernière marche doit être contrastée ;
- l'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1^{ère} et la dernière marche d'au moins 0,28 m.

* Les normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Elles ne concernent pas les escaliers des établissements de 5^{ème} catégorie que si les prestations déléguées à l'étage ne peuvent être remplies au niveau accessible.

1 L'ACCUEIL

Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'une largeur minimale de 0,6 m, d'une profondeur minimale de 0,3 m et d'une hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.

Une aire de rotation d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour. Pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

2 LA CIRCULATION

LES GESTES SIMPLES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Autoriser les chiens guides (même dans les magasins d'alimentation)
- Se placer en face des personnes malentendantes, qui peuvent parfois lire sur les lèvres
- Laisser le temps suffisant à la personne pour réagir et s'exprimer
- Proposer son aide sans l'imposer

La largeur des allées principales doit être de 1,20 m (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'à la cabine d'essayage, jusqu'au WC, etc.).

La largeur des allées intermédiaires (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum (0,6 m entre les tables d'un restaurant).

Des espaces pour faire demi-tour d'1,5 m doivent être prévus (tous les 6 m et aux intersections entre les allées principales et les allées intermédiaires).

Toutes les allées doivent être libres de tout obstacle au sol, disposer d'un éclairage suffisant et d'une différence de couleurs et de revêtement avec leurs abords afin de faciliter le guidage et l'orientation.

3 LES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

Si une ou plusieurs cabines d'essayage ou de soins sont présentes, une seule peut être rendue accessible, à condition d'y produire toutes les prestations des autres cabines (couture, soins, épilation, etc.), selon les obligations suivantes :

- disposer d'un accès à la cabine d'une largeur minimale de passage utile de 0,77 m ;
- prévoir un espace (diamètre de 1,50 m) permettant à l'utilisateur de faire demi-tour ;
- équiper la cabine d'une chaise pour s'asseoir et d'une barre d'appui permettant de se relever.